

port. Ainsi le défunt laisse pour héritiers deux neveux; à l'un il a donné par donation entre-vifs 30,000 francs, rien à l'autre; l'actif net de la succession s'élève à 20,000 francs. Si le neveu donataire renonce, il gardera les 30,000 francs qu'il a reçus; s'il accepte, même sous bénéfice d'inventaire, il en devra le rapport à la succession: ce qui portera la masse partageable à 50,000 fr. (30,000 + 20,000), dont il obtiendra la moitié, soit 25,000 fr. L'acceptation, même sous bénéfice d'inventaire, lui causera donc un préjudice de 5,000 fr.

On voit qu'il est impossible de dire à l'avance quel est le parti le plus avantageux pour un successible; tout dépend des circonstances.

134. Le choix entre les trois partis que la loi offre à l'héritier peut quelquefois être délicat. Dans tous les cas, il n'est à même de le faire d'une manière intelligente que moyennant la connaissance exacte des forces de la succession. Pour réfléchir et pour se renseigner, la loi lui accorde un délai de trois mois et quarante jours: trois mois pour faire un inventaire qui l'éclairera sur l'importance de l'actif héréditaire, quarante jours pour délibérer. Pendant toute la durée de ce délai, et même des délais supplémentaires qu'il obtiendra du juge suivant les circonstances, le successible ne peut être contraint de prendre qualité (art. 797). S'il est attaqué par les créanciers ou autres intéressés, il peut opposer l'exception dilatoire (Pr. art. 174), dont le résultat sera d'amener un sur-sis dans les poursuites jusqu'à l'expiration des délais.

135. Quel que soit le sens dans lequel le successible exerce son droit d'option, la détermination qu'il prend rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. C'est ce qui résulte des articles 777 et 785 ainsi conçus: « *L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession* » (art. 777). « *L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier* » (art. 785).

On oppose partout ces deux textes l'un à l'autre; on prétend qu'ils sont empruntés à deux systèmes de législation différents, et qu'il faut par suite sacrifier l'un des deux à l'autre, sans qu'on s'accorde sur le point de savoir quel sera celui-là. En effet, dit-on, le premier, en disposant que l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, semble présenter l'acceptation comme une condition suspensive de la saisine, condition qui, une fois accomplie, rétroagirait au jour de l'ouverture de la succession par application du principe consacré en l'article 1179, de sorte que l'on pourrait en induire que l'héritier est saisi *sous la condition suspensive de son acceptation*. L'art. 785, au contraire, paraît nous présenter la renonciation comme une condition résolutoire de la saisine: en disant que « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier », il fait entendre très-clairement que le successible était héritier avant son acceptation, puisqu'après sa renonciation une fiction est nécessaire pour qu'il soit considéré comme ne l'ayant jamais été. Le successible serait donc, d'après l'article 785, saisi *sous la condition résolutoire de sa renonciation*.

* Il nous semble que ces deux textes sont la conséquence d'un seul et même principe, à savoir: que, par une fiction de droit, l'héritier, qui en fait optera toujours

un certain temps après l'ouverture de la succession, sera réputé avoir opté à ce moment même. L'argument, qu'on tire de l'art. 777 pour soutenir que le successible est saisi sous la condition suspensive de son acceptation, perd toute sa valeur, si l'on remarque d'abord que cet article, à raison de la généralité de ses termes, s'applique à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire aussi bien qu'à l'acceptation pure et simple; or, si, en supposant le successible saisi sous la condition résolutoire de sa renonciation, il était inutile de décréter la rétroactivité de l'acceptation pure et simple, il était inutile au contraire de décréter la rétroactivité de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; autrement l'héritier légitime qui opte pour ce parti n'aurait eu la qualité d'héritier bénéficiaire qu'à dater de son acceptation. Il y aurait eu ainsi une solution de continuité dans la situation de l'héritier, qui, jusqu'au jour de son acceptation, aurait été ce que le fait l'art. 724, le représentant du défunt tenu *ultra vires* des charges de sa succession: ce qui eût constitué une *inelegantia juris*. D'ailleurs, même en ce qui concerne l'acceptation pure et simple, il peut se présenter des cas où l'on aperçoit l'utilité de la faire rétroagir, ne fût-ce que celui où un héritier accepte une succession après l'avoir répudiée (art. 770). Dans cette hypothèse, le successible n'est pas héritier au moment où il accepte (arg., art. 785), il est même censé ne l'avoir jamais été; et, s'il n'y avait pas un texte pour faire rétroagir son acceptation, il ne serait héritier que *in futurum*, non *in prateritum*. Cela étant, on conçoit fort bien que le législateur ait cru devoir poser d'une manière générale le principe de la rétroactivité de l'acceptation.

* Ainsi entendu, l'art. 777 concorde parfaitement avec l'art. 785, et n'infirme en rien cette proposition que l'héritier est saisi sous la condition résolutoire de sa renonciation, proposition qui trouve en outre un point d'appui dans l'art. 174 Pr., duquel il résulte que les créanciers de la succession et autres intéressés peuvent actionner l'héritier avant qu'il ait pris qualité, sauf à celui-ci à opposer l'exception dilatoire s'il est encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer; mais, ces délais une fois expirés, le successible sera condamné comme héritier pur et simple, à moins qu'il ne renonce à la succession ou qu'il n'accepte sous bénéfice d'inventaire. Ce résultat serait inexplicable, si le successible n'était pas héritier avant toute acceptation, s'il était, comme on le dit, héritier sous la condition suspensive de son acceptation. Comme les art. 711 et 724, qui attribuent de plein droit au successible la double saisine de la propriété et de la possession des biens héréditaires, et qui la lui attribuent sans condition, l'art. 174 Pr. suppose que le successible est héritier de plein droit avant toute acceptation, et sauf résolution de son titre s'il renonce à la succession.

SECTION I

DE L'ACCEPTATION

§ I. De l'acceptation en général.

136. L'acceptation, d'une manière générale, est la manifestation faite par le successible de la volonté de *demeurer héritier*. Nous disons *de demeurer héritier*; car ce titre lui appartient avant toute acceptation, en vertu de la vocation de la loi, qui le déclare, dès l'instant de l'ouverture de la succession, propriétaire de tous les biens du défunt (art. 711) et même possesseur s'il est héritier légitime (art. 724). Par où l'on voit que l'acceptation ne fait rien *acquérir* à l'héritier, puisqu'elle ne lui donne

que ce qu'il avait déjà. Elle lui fait plutôt perdre quelque chose, la faculté de renoncer; en acceptant, il ferme sur lui la porte de la renonciation, que la loi avait laissée ouverte en l'enfermant dans l'hérédité pour lui permettre d'en sortir. Aussi un auteur a-t-il pu dire avec autant de justesse que d'esprit : « L'acceptation est la renonciation au droit de renoncer ». En outre l'acceptation engendre des obligations pour l'héritier, ne fût-ce que celle du rapport (art. 843). Aussi la loi exige-t-elle une capacité particulière pour accomplir valablement un acte de cette importance. C'est ce que nous allons voir en examinant successivement la situation qui est faite à ce point de vue aux divers incapables.

137. FEMMES MARIÉES. — « *Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du Mariage* » (art. 776, al. 1).

D'ailleurs la femme, autorisée comme de droit, peut accepter tacitement aussi bien qu'expressément. Ainsi celle qui aurait vendu un bien héréditaire avec l'autorisation de son mari, serait considérée comme ayant accepté tacitement.

* En dehors d'un mandat qui lui aurait été donné par sa femme et du cas où les conventions matrimoniales lui conféreraient ce droit, le mari ne pourrait pas valablement accepter pour le compte de sa femme une succession échue à celle-ci.

MINEURS ET INTERDITS. — « *Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* » (art. 776, al. 2). C'est-à-dire que la succession, échue à un mineur ou à un interdit, ne peut être valablement acceptée qu'avec l'autorisation du conseil de famille. L'article 461, qui formule cette règle, ajoute que « l'acceptation n'aura lieu que par bénéfice d'inventaire » : ce qui ne veut pas dire, comme on le verra plus loin, qu'un mineur ne puisse jamais être héritier pur et simple.

PERSONNES MUNIES D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — Il semble bien résulter des art. 499 et 543 que la personne placée sous conseil ne peut aliéner ni s'obliger sans l'assistance de son conseil; d'où la conséquence que cette assistance lui serait nécessaire pour accepter une succession. C'est l'opinion générale; il y a cependant quelques dissidences.

138. L'acceptation, faite par un incapable ou pour son compte sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, est nulle. Par qui la nullité pourrait-elle être invoquée? S'il s'agit de l'acceptation faite par une femme mariée non autorisée, il paraît incontestable que la nullité ne pourra être proposée que par la femme, par le mari et par leurs héritiers; c'est ce qui résulte de l'art. 225, dont l'application ne souffre pas ici de difficulté, puisque l'art. 776 renvoie au chapitre V du titre du Mariage. Une solution analogue semble devoir être admise en ce qui concerne les autres incapables; eux seuls ou leurs représentants pourraient donc se prévaloir d'une nullité qui n'a été établie qu'en leur faveur (art. 1125, arg. d'anal.).

§ II. De l'acceptation pure et simple en particulier.

139. Presque toutes les dispositions de la section I ne sont relatives qu'à l'acceptation pure et simple, bien que la généralité de sa rubrique puisse donner à penser qu'elle s'occupe aussi de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'acceptation est une manifestation de volonté (*supra*, n° 136). D'après le droit commun, la volonté des personnes peut être efficacement manifestée *aut verbis aut re*, par des paroles ou par des faits. La loi consacre cette règle en ce qui concerne l'acceptation pure et simple. « L'acceptation [pure et simple] peut être expresse ou tacite », dit l'art. 778, al. 1. Au contraire l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, comme on le verra plus loin, ne peut résulter que d'une déclaration expresse faite dans les formes solennelles prescrites par la loi.

N° 4. Acceptation expresse.

140. « Elle [l'acceptation] est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ». L'acceptation expresse est donc celle que le successible fait *expressis verbis* : comme s'il a dit « J'accepte la succession »; ou si, en donnant à bail un bien héréditaire, il a déclaré agir en qualité d'héritier pur et simple du défunt. Et toutefois il ne suffit pas, pour que le successible soit lié, qu'il ait déclaré expressément sa volonté d'être héritier; il faut qu'il ait déclaré dans un acte, c'est-à-dire dans un écrit, *instrumentum*, ayant pour but de constater un fait juridique, *negotium juridicum*, par exemple dans l'acte dressé pour constater le bail dont nous parlions tout à l'heure. Il ne faudrait donc tenir aucun compte d'une acceptation purement verbale, fût-elle constatée par de nombreux témoins. On ne pèse pas toujours avec un soin minutieux les paroles qu'on prononce dans une conversation; mais on accorde plus d'attention aux déclarations que l'on constate ou que l'on fait constater par un acte. Voilà pourquoi la loi veut un acte : ce qui signifie, comme on vient de le voir, non pas un écrit quelconque, mais un écrit dressé pour constater un fait juridique. Peu importe d'ailleurs que l'acte contenant la déclaration du successible soit authentique ou sous seing privé.

On demande si l'acceptation pure et simple pourrait résulter d'une déclaration contenue dans une lettre missive écrite par le successible. C'est demander si les lettres missives sont des actes; car, d'après notre article, l'acceptation expresse ne peut résulter que d'une déclaration faite dans un acte. La question doit se résoudre par une distinction. Il y a des lettres (ce sont les plus nombreuses) qui ne sont que des conversations écrites; ce sont bien des écrits, mais non des actes; on ne pourrait donc pas les opposer au successible dont elles émanent pour en faire résulter contre lui une acceptation pure et simple. Il y en a d'autres qui ont pour but de